

# **GE\_GERICHTE ACJC/580/2020 vom 26. Mai 2020**

GE Cour de justice, 2020-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_580\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_580_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/580/2020 du 26 mai 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/580/2020 del 26 maggio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté dans le délai utile et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 3, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC) à l'encontre d'une décision finale de première instance, qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 ss et 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

- 11/19 -

C/13535/2017

### **E. 2**

Compte tenu de l'élection de for et de droit prévue par les parties, le Tribunal a admis, à juste titre, la compétence des tribunaux genevois pour connaître du litige (art. 23 Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile du 30 octobre 2007) et l'application du droit suisse (art. 116 LDIP), ce qui n'est au demeurant pas contesté par les parties.

### **E. 3**

Invoquant une constatation inexacte des faits, les appelantes estiment que c'est à tort que la responsabilité de l'intimé, en tant que mandataire, a été écartée par le Tribunal. 3.1.1 Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis (art. 394 al. 1 CO). Le mandataire qui a reçu des instructions précises ne peut s'en écarter qu'autant que les circonstances ne lui permettent pas de rechercher l'autorisation du mandant et qu'il y a lieu d'admettre que celui-ci l'aurait autorisé s'il avait été au courant de la situation (art. 397 al. 1 CO). Une instruction dûment donnée lie le mandataire au point que s'il l'enfreint, il engage en principe sa responsabilité. Celle-ci ne peut être exclue ou limitée que si les instructions sont viciées ou si les circonstances exigent que le mandataire prenne des mesures urgentes (WERRO, Commentaire romand CO I, 2012, n. 5 ad art. 397 CO). En tant que spécialiste ou professionnel, le mandataire ne doit pas suivre aveuglément les instructions du mandant. Bien au contraire, il a l'obligation de vérifier si les instructions reçues sont utiles, appropriées, opportunes et réalistes. Il n'est pas lié par des instructions déraisonnables. Le Tribunal fédéral admet aussi que le mandataire qui est spécialiste dans le domaine du service à fournir n'est pas tenu de suivre des instructions techniques du mandant (Fachanweisungen; par exemple, l'avocat en ce qui concerne la tactique d'un procès), mais reste lié par les instructions de ce dernier relatives au but à viser (Zielanweisungen)

(WERRO, op. cit., n. 10 ad art. 397 CO). Si le mandataire considère que les instructions sont déraisonnables, il doit, d'une part, en informer le mandant (donner l'avis formel; Abmahnungspflicht) et, d'autre part, limiter l'exécution du contrat au strict nécessaire jusqu'à ce que la situation soit clarifiée. Selon la jurisprudence et la doctrine dominante, ces devoirs découlent de l'obligation générale de diligence. Conformément aux principes généraux, le mandataire, comme tout partenaire contractuel, doit réagir en temps utile s'il désapprouve une instruction. Tel est le cas même si celle-ci est en soi raisonnable, mais qu'elle ne correspond pas à la ligne que le mandataire entend adopter pour l'exécution du contrat (WERRO, op. cit., n. 11 ad art. 397 CO).

- 12/19 -

C/13535/2017 Le mandataire ayant violé une instruction acceptée et, en conséquence, le contrat, répond du dommage qu'il cause de ce fait au mandant. Il peut toutefois se libérer de sa responsabilité en prouvant soit que le non-respect de l'instruction ne lui est pas imputable, soit que son comportement a été approuvé par le mandant (WERRO, op. cit., n. 14 ad art. 397 CO). 3.1.2 L'obligation de diligence constitue l'obligation principale du mandataire et l'objet même du contrat de mandat; elle est complétée par l'obligation de fidélité. Étant donné le monopole dont il jouit pour ses activités typiques et ses connaissances spécifiques, l'avocat doit une diligence particulière. Toutefois, vu la complexité du droit et des faits ainsi que des aléas des activités juridiques et judiciaires, l'avocat ne viole son obligation de diligence que s'il méconnaît des règles généralement reconnues ou admises et s'il n'agit pas conformément aux règles de l'art. Les parties doivent supporter le risque du procès et ne peuvent pas le transférer sur leur mandataire. Savoir si l'avocat a violé ou non son devoir de diligence résulte d'une pesée appréciative entre le risque engendré par le métier d'avocat et l'autorité renforcée dont il est revêtu à l'égard de son client (TERCIER/BIERI/CARRON, Les contrats spéciaux, 5ème édition, 2016, n° 4782). De l'obligation de fidélité découle en particulier pour l'avocat l'obligation d'informer suffisamment son mandant sur les difficultés et les risques que présente son affaire, afin qu'il puisse avoir pleine conscience des risques qu'il devra assumer (ATF 127 III 357 consid. 2 a = JT 2002 I 192). L'obligation d'information implique pour le mandataire d'aviser l'autre partie de tout ce qui est important pour cette dernière en relation avec l'exécution du contrat. Afin d'être utile au mandant, l'information doit être complète, exacte et dispensée à temps. Le mandataire doit notamment renseigner le mandant des risques (y compris des risques financiers) et avantages des mesures et des actes envisagés, ou de l'exécution du mandat en général. L'information doit ainsi rendre le mandant à même de dispenser des instructions adéquates (WERRO, op. cit., n. 17 ad art. 398 CO). Le mandataire doit dissuader le mandant lorsque celui-ci entend donner ou maintenir des instructions qui pourraient lui être préjudiciables (TERCIER/BIERI/CARRON, op. cit., n. 4469). 3.1.3 Le mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO). Il répond à l'endroit de son mandant s'il lui cause un dommage en violant ses obligations de diligence et de fidélité (ATF 134 III 534 consid. 3.2.2; 127 III 357 consid. 1b et les références, JdT 2002 I 192). S'il n'est pas tenu à une obligation de résultat, il doit accomplir son activité selon les règles de l'art. Mais il ne répond pas des risques spécifiques qui sont liés à la formation et à la reconnaissance d'une opinion juridique déterminée. Sous cet angle, il exerce une tâche à risque, dont il sied de tenir compte en droit de la

- 13/19 -

C/13535/2017 responsabilité civile. En particulier, il ne saurait voir engager sa responsabilité pour chaque mesure ou omission qui se révèle a posteriori comme ayant provoqué le dommage ou qui aurait pu éviter sa survenance. C'est aux parties de supporter les risques du procès; elles ne peuvent pas les transférer sur les épaules de leur conseil (ATF 134 III 534 précité consid. 3.2.2 ; 127 III 357 précité consid. 1b; 117 II 563 consid. 2a). Le degré de diligence qui incombe au mandataire ne doit pas se déterminer une fois pour toutes, mais en fonction des capacités, des connaissances techniques et des aptitudes propres de ce dernier que le mandant connaît ou aurait dû connaître. Ce sont les circonstances concrètes de l'affaire qui importent à cet égard. Savoir si la manière d'agir d'un avocat doit être qualifiée de conforme ou non à son devoir de diligence résulte d'une pesée appréciative entre, d'une part, le risque engendré par le métier d'avocat et, d'autre part, l'autorité renforcée dont il est revêtu à l'égard de son client (ATF 134 III 534 précité consid. 3.2.2; 127 III 357 précité consid. 1c). 3.1.4 L'art. 398 al. 1 CO renvoie aux règles régissant la responsabilité du travailleur dans les rapports de travail, soit à l'art. 321e CO. Cette disposition prévoit, à son al. 1, que le travailleur est responsable du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence et détermine, à son al. 2, la mesure de la diligence requise (ATF 133 III 121 consid. 3.1). En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de son obligation de diligence, le mandataire est tenu de réparer le dommage qui en résulte, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (art. 97 al. 1 CO). La responsabilité du mandataire suppose donc la réunion de quatre conditions cumulatives: une violation d'un devoir de diligence, une faute, un dommage et une relation de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation fautive du devoir de diligence et le dommage survenu; il appartient au demandeur d'apporter la preuve des faits permettant de constater que chacune de ces conditions est remplie (art. 8 CC), sauf pour la faute qui est présumée (art. 97 al. 1 CO) (ATF 133 III 121 consid. 3.1; 132 III 379 consid. 3.1).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, le Tribunal a retenu que lorsque les appelantes avaient émis le souhait d'agir en réduction, l'intimé les avait informées sur le besoin de prendre contact rapidement avec un confrère pour ce faire. Les appelantes avaient certes consulté un autre avocat à cette fin, mais celui-ci avait estimé ne pas disposer du temps suffisant pour déposer une demande. Pourtant, alors que le délai pour agir n'était pas échu, les appelantes n'ont pas cherché à trouver un avocat leur permettant d'agir dans ce délai. Elles ont au contraire répondu à l'intimé qu'elles se rangeaient à sa stratégie. Or, si elles avaient obtenu un second conseil qu'elles estimaient plus avisé, il leur appartenait d'agir pour sauvegarder le délai. En tout état, dans ce contexte, aucune violation du devoir de diligence ne pouvait être

- 14/19 -

C/13535/2017 reprochée à l'intimé, qui avait fourni un avis en tenant compte des informations alors à sa disposition, étant par ailleurs relevé qu'il n'était pas tenu d'estimer la valeur du chalet sis à G\_\_\_\_\_ [GR] et que, dès le départ, les parties pensaient que la créance y relative apparaissait plus élevée que les actifs inventoriés dans la succession de feu D\_\_\_\_\_, la stratégie des conseils suisse et français étant fondée sur cette base. Par ailleurs, les appelantes avaient reconnu, en cours de procédure, que leur créance à l'encontre de la succession de leur défunt père correspondait à la moitié de la valeur actualisée de la maison, soit 340'000 fr. plus intérêts à 5% l'an dès le 22 novembre 1984, soit un montant d'environ 829'000 fr. Dans la mesure où il était admis que le droit des intéressées dans la succession correspondait à trois quarts de la moitié de la succession, dans l'hypothèse où

elles auraient participé à celle-ci et où l'action en réduction ou en rapport aurait abouti, c'est un montant d'un peu plus de 110'000 fr. qui leur reviendrait, en sus des 829'000 fr. Or, les appelantes n'avaient pas démontré quelles auraient été leurs chances de succès dans le cadre d'une éventuelle action en réduction ou en rapport en relation avec la donation du chalet sis à G\_\_\_\_\_ par leur père à sa seconde épouse, se contentant de tenir la réunion de ce bien à la succession pour établie. L'issue du cours hypothétique des événements restait douteuse, si bien que les appelantes échouaient à établir, au degré de la vraisemblance prépondérante, l'existence du rapport de causalité entre une éventuelle violation du contrat de mandat et le dommage allégué. En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'avocat intimé a correctement informé ses clientes de la possibilité d'agir en réduction et du délai échéant au 2 août 2014 pour ce faire. Les appelantes reprochent cependant au Tribunal de n'avoir pas retenu que l'avocat les avait mal conseillées en leur recommandant de renoncer à la succession de leur père. En effet, il leur avait donné des renseignements erronés pour s'opposer à l'instruction pourtant précise qu'elles lui avaient donnée le 14 juillet 2014 en vue d'agir en réduction. Les appelantes font en particulier valoir que l'intimé leur aurait recommandé "de renoncer à accepter la succession de leur père sous bénéfice d'inventaire, alors même que sans réduction, cette succession présentait un actif d'un montant appréciable". Elles perdent cependant de vue qu'elles ne pouvaient vraisemblablement pas "simplement" accepter la succession sous bénéfice d'inventaire, car il fallait préalablement qu'elles soient reconnues comme héritières par un jugement en réduction des dispositions testamentaires prises par leur père (cf. ATF 143 III 369). Par ailleurs, l'inventaire en question faisait état d'un solde positif (de quelques 130'000 fr.) parce que le chalet de G\_\_\_\_\_ [GR] n'était mentionné que pour mémoire parmi les passifs, vraisemblablement parce que la dette y relative était litigieuse, que la valeur du bien immobilier n'avait, à l'époque, pas encore fait l'objet d'une estimation par expertise, tel que cela était requis par le jugement prononcé par le Tribunal de Grande Instance de H\_\_\_\_\_.

- 15/19 -

C/13535/2017 [France], et que ledit jugement n'avait pas fait l'objet d'une demande d'exequatur en Suisse. S'il est vrai qu'en acceptant une succession sous bénéfice d'inventaire, les héritiers ne répondent que des dettes qui ont été portées à cet inventaire, il n'en demeure pas moins que lesdits héritiers répondent des dettes en question sur les biens de la succession, mais également sur l'ensemble de leur patrimoine personnel (cf. art. 589 al. 3 CC). Dans l'hypothèse où l'action en réduction et en rapport aurait été formée et couronnée de succès, le rapport du chalet de G\_\_\_\_\_ aurait eu lieu d'après le prix de vente de celui-ci à l'époque (cf. art. 630 al. 1 CC), soit 550'000 fr. (pour autant qu'il faille tenir compte de l'intégralité de la valeur de ce bien immobilier, alors même que la moitié de celui-ci appartenait à l'ex-épouse), tandis que la créance (représentant une dette dans la succession du père) découlant du jugement prononcé par le Tribunal de Grande Instance de H\_\_\_\_\_ [France] correspondait à la moitié de la valeur du bien immobilier en question à sa valeur actualisée au jour du partage. En se fondant sur la valeur de 680'000 fr. résultant de l'expertise réalisée en septembre 2014 - qui était inconnue de l'intimé à l'époque des faits qui lui sont désormais reprochés - les appelantes ont admis que leur créance s'élevait à 340'000 fr. (soit la moitié du prix précité, plus intérêts à 5% depuis le 22 novembre 1984), ce qui représentait un montant total, intérêts compris, de 829'000 fr. Il en résulte que même en tenant compte, comme souhaité par les appelantes, de la réunion du chalet litigieux dans la masse successorale (550'000 fr.), des autres actifs inventoriés (128'919 fr.) et des avoirs

fiscaux qui étaient alors encore bloqués auprès de notaires français (314'900 fr.), les actifs de la succession auraient totalisé 718'819 fr. Or, la valeur totale de ces actifs est inférieure à la créance de 829'000 fr. que les appelantes ont hérité de leur mère, à faire valoir dans la succession de leur père, étant pour le surplus rappelé que selon les informations données à l'intimé à l'époque, le montant de la créance paraissait encore plus élevé, puisque d'après une note établie par l'avocat français, les appelantes et leur oncle considéraient alors que la valeur actualisée du chalet était de 1'500'000 fr. Au regard de ce qui précède, l'opinion de l'intimé selon laquelle il ne paraissait pas avantageux pour les appelantes d'être à la fois débitrices dans la succession en qualité d'héritières de leur père et créancières de la même succession (sur la base du jugement prononcé en France) et qu'il était préférable et plus rapide d'agir uniquement en exécution du jugement français ne paraît ni déraisonnable, ni contraire aux intérêts des appelantes, bien au contraire. La stratégie proposée par l'intimé, en présence de l'avocat français des appelantes, a été approuvée par celles-ci lors de l'entretien du 30 juin 2014. Malgré une volte-face inattendue, par courriel du 16 juillet 2014, les appelantes ont finalement confirmé par un message qu'elles se ralliaient aux recommandations de l'avocat,

- 16/19 -

C/13535/2017 comme l'a admis A\_\_\_\_\_ lors de son audition par le Tribunal. Les appelantes ne sauraient dès lors reprocher à l'intimé de ne pas avoir introduit une procédure en justice à laquelle elles avaient renoncé en connaissance de cause, sur la base d'une analyse de la situation qui ne paraît pas critiquable. En définitive, l'intimé ne s'est pas écarté des instructions de ses mandantes et ne leur a pas donné des conseils inadéquats en leur suggérant de renoncer à la succession de leur père pour privilégier leur qualité de créancières de celui-ci. L'intimé ayant fait preuve de la diligence commandée par les circonstances, c'est à bon droit que le Tribunal a nié que l'intéressé avait mal exécuté ses obligations de mandataire. Une mauvaise exécution du contrat n'ayant pas été établie, il n'est pas nécessaire d'examiner si les autres conditions de la responsabilité du mandataire (faute, lien de causalité et dommage) sont réunies. L'appel sera dès lors rejeté sur ce point et le chiffre 1 du dispositif du jugement querellé sera confirmé.

#### **E. 4**

Les appelantes persistent à requérir une réduction de la note d'honoraires de l'intimé.

##### **E. 4.1**

Les services de l'avocat étant fournis à titre professionnel, le mandat est onéreux en vertu de l'usage (art. 394 al. 3 CO). La rémunération a pour objet le seul effort correctement fourni. Elle peut être réduite si le mandant prouve que le mandataire n'a pas correctement exécuté les services dus. Une rétribution reste due pour l'activité exercée en conformité avec le contrat. Ce n'est que si l'exécution défectueuse est assimilable à une totale inexécution que le droit à rémunération peut être complètement supprimé (WERRO Commentaire romand, Code des obligations I, 2012, n. 44 ad art. 394).

##### **E. 4.2**

En l'espèce, le Tribunal a retenu que l'intimé n'avait pas violé ses obligations de diligence et de fidélité à l'égard de ses mandantes. L'activité fournie, telle qu'elle résultait des time-sheets produits, apparaissait en adéquation avec le mandat qui lui avait été confié et en particulier avec ses enjeux. L'avocat avait par ailleurs appliqué des tarifs horaires

conformes à la pratique genevoise. Les reproches formulés par les appelantes à l'égard de certains postes du décompte d'heures n'étaient pas étayés. Il n'existait dès lors aucun motif de réduction ou de suppression des honoraires, ceux-ci étant adéquats au regard de l'activité déployée.

En seconde instance, les appelantes se contentent de faire valoir que l'intimé a commis une faute grossière dans ses obligations de diligence et de fidélité à leur

- 17/19 -

C/13535/2017 égard, ce qui devrait conduire à une réduction de sa note d'honoraires, à tout le moins au montant des provisions d'ores et déjà acquittées. Elles n'émettent toutefois aucune critique à l'égard du raisonnement opéré par le premier juge au sujet de la question de la rémunération de l'avocat. Un nouvel examen du jugement attaqué sur ce point ne se justifie en conséquence pas, faute de motivation suffisante (cf. art. 311 al. 1 CPC; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; cf. ég. arrêts du Tribunal fédéral 4A\_218/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.1.2 et 5A\_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.3.2).

#### **E. 5**

Les appelantes, qui succombent, seront condamnées solidairement aux frais de l'appel (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 5'000 fr. et compensés avec l'avance de frais effectuée par celles-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève à concurrence de ce montant (art. 17 et 35 RTFMC; 111 al. 1 CPC). Le solde de leur avance (2'200 fr.) leur sera restitué. Les dépens dus à l'intimé seront fixés à 3'000 fr., débours et TVA inclus (art. 95 al. 3 et 96 CPC, 84, 85 et 90 RTFMC, 25 et 26 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 18/19 -

C/13535/2017

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 16 septembre 2019 par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/9601/2019 rendu le 28 juin 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13535/2017-11. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, solidairement entre elles, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée par celles-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève à concurrence de ce montant. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer le solde de 2'200 fr. à A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, solidairement entre elles. Condamne A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, solidairement entre elles, à verser à C\_\_\_\_\_ la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

- 19/19 -

C/13535/2017

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.